

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents une subvention d'un montant maximal de 1 795 014 \$, soit un montant maximal de 1 007 507 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 472 504 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 315 003 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation d'un projet pilote visant la réduction de l'impact environnemental des processus de livraison et de distribution des marchandises;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer à Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents une subvention d'un montant maximal de 1 795 014 \$, soit un montant maximal de 1 007 507 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 472 504 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 315 003 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation d'un projet pilote visant la réduction de l'impact environnemental des processus de livraison et de distribution des marchandises;

QUE les conditions et des modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82224

Gouvernement du Québec

Décret 1851-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Québec pour le développement économique du secteur portuaire du Littoral Est à Québec en vertu du décret numéro 311-2019 du 27 mars 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 311-2019 du 27 mars 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Québec pour le développement économique du secteur portuaire du Littoral Est à Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière ont été établies dans une convention d'aide financière conclue le 28 mars 2019 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Québec

pour le développement économique du secteur portuaire du Littoral Est à Québec en vertu du décret numéro 311-2019 du 27 mars 2019 afin notamment de prolonger le projet de trois ans, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Québec pour le développement économique du secteur portuaire du Littoral Est à Québec en vertu du décret numéro 311-2019 du 27 mars 2019 afin notamment de prolonger le projet de trois ans, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82226

Gouvernement du Québec

Décret 1852-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Saguenay pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 309-2019 du 27 mars 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 309-2019 du 27 mars 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Saguenay pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion ont été établies dans une convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Saguenay;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Saguenay pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 309-2019 du 27 mars 2019 afin notamment de prolonger le projet de deux ans, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Saguenay pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 309-2019 du 27 mars 2019 afin notamment de prolonger le projet de deux ans, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82227

Gouvernement du Québec

Décret 1853-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Laval pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 304-2019 du 27 mars 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 304-2019 du 27 mars 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Laval pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;